



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 072

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : DDTM13
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de démolir : 13055 21 00005P0
Localisation : calanque de Sormiou - MARSEILLE
Nature des Travaux : démolition partielle de cabanons sur le domaine public maritime

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du coeur";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 17 février 2021;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 12 mars 2021;

Vu les compléments apportés par mail par le pétitionnaire en date du 30 mars 2021;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 avril 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à mettre en sécurité des bâtiments situés sur le domaine public maritime ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre, notamment l'emplacement précis des installations de chantier, en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques,;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr afin, notamment, de lui confirmer l'absence ou la présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou remarquables sur l'emprise des travaux; le cas échéant, des mises en défens seront à mettre en place ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés sur une zone à l'arrière des constructions. Ils seront soit conditionnés en big-bags, soit déposés dans des conteneurs. Le stockage en conteneur métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol. Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. On utilisera des huiles biodégradables ;

- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
 - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
 - Le pétitionnaire devra s'assurer de l'innocuité des gravas utilisés pour le comblement du vide situé sous la dalle ;
 - Concernant la réalisation de la dalle et des dispositifs de renfort des murs, la production de béton devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux ;
 - Les déblais issus du dégarnissage des enduits du mur côté mer seront récupérés avec soin et évacués pour ne pas impacter le plan d'eau.
4. Protection des espèces et habitats
- Un balisage des éventuelles zones sensibles sera effectué ;
5. Prescriptions architecturales
- Des échantillons d'enduit seront réalisés pour validation avant leur application ;
 - La dalle nouvellement créée sera restituée à l'usage de l'UCPA dans le cadre de l'AOT. Il conviendra, si les contraintes de sécurité le nécessitent, que l'implantation d'une balustrade soit conforme au vocabulaire de la calanque (balustrade bois à claire-voie, peinte en vert Sormiou)
 - D'une manière générale, la pose d'enduit sur la façade libérée des constructions et le rejointoiement du mur côté mer seront effectués avec soin.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 20 avril 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

